

10ème et 9ème chambres réunies
Séance du 17 octobre 2016
Lecture du 9 novembre 2016

CONCLUSIONS

Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public

Ce dossier pose trois questions d'ordre procédural : l'une est relative à la portée du « devoir de coopération » que les textes font peser sur les demandeurs d'asile, l'autre aux pouvoirs d'injonction dont dispose la Cour nationale du droit d'asile, la troisième à votre degré de contrôle en cassation sur la question de savoir si l'asile peut être refusé sur le fondement d'une clause d'exclusion. Dans l'hypothèse où vous opteriez sur ce dernier point pour un contrôle de qualification, il poserait en outre une question d'appréciation difficile.

M. B..., de nationalité rwandaise, affirme être d'origine mixte, c'est-à-dire mi-hutue, mi-tutsie. Il dit avoir fui son pays avec son épouse en juillet 1994, quelques mois après le début des massacres des populations tutsies. Le couple se serait caché en République démocratique du Congo puis en Côte d'Ivoire, et est entré à l'été 2008 en France où il a déposé deux demandes d'asile – au titre de chacun des membres du couple. Le 23 mai 2011, l'Ofpra a rejeté ces demandes au motif que les allégations de M. B... quant à ses origines mixtes, source des risques de persécution, lui semblaient peu crédibles : il faut dire que l'intéressé affirmait tantôt que son père était tutsi et sa mère hutue, tantôt l'inverse. Les intéressés ont fait appel devant la CNDA qui a tenu une audience le 11 juillet 2013. C'est à ce moment que, pour la première fois, M. B... a invoqué son appartenance aux forces armées rwandaises, étayée par un mémoire complémentaire produit le 31 janvier 2014. La Cour, après avoir exigé de l'Ofpra qu'il procède à une nouvelle audition de l'intéressé, a estimé cette allégation crédible et en a déduit la crédibilité des allégations relatives aux risques de persécution de la part du Front patriotique rwandais. Elle a par ailleurs refusé de faire jouer, comme le demandait l'Ofpra, la clause d'exclusion prévue au F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, qui exclut de la protection conventionnelle les « personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser » qu'elles ont commis ou se sont rendues coupables d'actes les rendant indignes de cette protection. Elle a accordé l'asile à M. B... ainsi qu'à son épouse, jugeant qu'elle encourait des risques de persécution du fait de ses activités politiques. L'Ofpra se pourvoit en cassation uniquement en ce qui concerne M. B....

Le premier moyen porte sur l'obligation de loyauté et le devoir de coopération auxquels sont astreints les demandeurs d'asile. L'Ofpra soutient que la Cour a commis une erreur de droit, et dénaturé les faits, et retenant la crédibilité de l'appartenance alléguée aux

forces armées rwandaises, alors qu'elle n'a été invoquée que trop tardivement par le demandeur au regard de ses devoirs.

L'Ofpra fait ici référence à la jurisprudence de la CNDA elle-même, qui a effectivement jugé que le demandeur d'asile est astreint à une « obligation de loyauté et un devoir de coopération mettant les autorités compétentes à même de se prononcer sur la demande qu'il a formée devant elles » (CNDA, 7 mai 2013, *Ofpra c. M. D...*, n° 12021083). Ces principes, la Cour les a déduits de textes conventionnels et nationaux.

Côté Union européenne, la directive dite « procédure » 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 prévoit que « Les Etats membres peuvent imposer au demandeur d'asile des obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande » (art. 11). Cette disposition est reprise à l'identique par la nouvelle directive « procédure » 2013/32/UE du 26 juin 2013 (art. 13). De son côté, la directive dite « qualification » 2011/95/UE du 13 décembre 2011 prévoit que : « Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale ».

Le législateur français a transposé cette dernière disposition en la recopiant à l'article L. 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'article précise que les éléments que le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible « correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. » L'article R. 723-1 précise que le demandeur dispose de vingt-et-un jours à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile pour présenter une demande complète à l'office.

Vous n'avez jamais eu à connaître de la teneur de ce devoir de coopération loyale et l'Ofpra saisit l'occasion pour vous demander de lui donner un peu plus de chair que ne le fait la Cour. Il souhaiterait que des conséquences autres que le rejet de la demande d'asile par l'Ofpra s'attache au manque de célérité à produire du demandeur et qu'en particulier, le défaut de coopération révélé par une protection tardive débouche devant la cour sur une présomption négative quand à la crédibilité des risques de persécution (une présomption de mauvaise foi), qui ne pourrait être renversée par le demandeur qu'au prix d'une exigence plus grande quant à la fiabilité de la preuve apportée. On comprend entre les lignes que l'Ofpra n'apprécie pas d'être désavoué au vu d'éléments qui lui ont été cachés.

Nous sommes toutefois hostile à entrer dans ce type de raisonnement.

En premier lieu, si votre jurisprudence est muette, ce n'est pas le cas de celle de la CJUE d'une part, de la CEDH de l'autre. Pour la première, « s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'Etat membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande. Cette exigence de coopération à la charge de l'Etat membre signifie dès lors concrètement que si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'Etat membre concerné coopère

activement (...) avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande » (CJUE, 22 novembre 2012, aff. C-277/11, points 65-66). Pour la seconde, si « c'est en principe au requérant de produire les éléments propres à démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire (...) à un risque réel de (...) traitements contraires à l'article 3 (...) la situation particulière dans laquelle se trouve les demandeurs d'asile (...) impose dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsqu'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci » (v., telle que restituée dans l'arrêt *R.J. c. France* précité, la combinaison des arrêts *F.N. et autres c. Suède*, n° 28774/09, § 67, 18 décembre 2012, *N. c. Suède*, n° 23505/09, § 53, 20 juillet 2010, et *Collins et Akaziebie c. Suède*, n° 23944/05, 8 mars 2007 et *NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, § 111, 17 juillet 2008). Ces jurisprudences réalistes entendent tenir compte de la particulière vulnérabilité des demandeurs d'asile, qui explique d'une part qu'ils puissent être confrontés à des difficultés pratiques de production des éléments de preuve, impliquant que l'administration vole parfois à leur secours, d'autre part qu'ils puissent, par crainte ou traumatisme, commencer par mentir avant de se raviser. Si elles n'impliquent pas par elles-mêmes que vous refusiez d'accéder à la demande de l'Ofpra ; mais elles incitent fortement à ne pas rigidifier les exigences procédurales relatives à la preuve pesant sur les demandeurs.

En deuxième lieu, la quasi-cristallisation que l'Ofpra demande des faits pertinents allégués au stade de la demande d'asile nous semble miroiter avec le statut de juge de plein contentieux de la Cour, qui lui-même découle en partie du caractère recognitif du statut de réfugié. Vous jugez de façon constante que le juge de l'asile n'est pas juge de la légalité de la décision de l'Ofpra, mais du droit du demandeur à la qualité de réfugié, qui plus est à la date où la cour se prononce. Dans ces conditions, les arguments tendant à ce que l'absence de coopération de l'intéressé au stade de sa demande initiale, qui empêche l'office de se prononcer en connaissance de cause, et qu'il s'agirait de sanctionner procéduralement devant la cour, sont en quelque sorte inopérants – le sujet de la cour, qui est de déterminer si la personne qui se présente devant elle présente ou non les caractéristiques d'un réfugié, étant déconnecté sur le fond de ce qui a pu se passer devant l'Ofpra. Au vrai, il nous semble que la Cour ne serait pas loin de commettre une erreur de droit si elle venait à accorder systématiquement moins de poids à des éléments par ailleurs convaincants produits devant elle au seul motif qu'ils auraient dû l'être devant l'Ofpra.

En troisième lieu, vous avez refusé à l'Ofpra le droit d'attacher au refus d'un demandeur d'asile de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales, ce qui peut bien s'analyser en un manque de coopération, la conséquence systématique d'un rejet de sa demande (CE, 3 octobre 2012, *Cimade et a.*, n° 354995, T. p.). Il ne serait pas très cohérent qu'un manque de coopération moins spectaculaire, car ne touchant pas à l'établissement de l'identité du demandeur, emporte la conséquence d'une présomption de mal-fondé de la demande.

Nous croyons donc qu'il n'y a pas eu d'erreur de droit de la Cour à se prononcer dans un cadre plus souple lui permettant d'apprécier, à l'aune des éléments produits, la crédibilité des risques allégués devant elle, sans s'interdire de tenir compte des conditions de leur production pour soupeser leur crédibilité (en l'espèce, la cour a recherché si la dissimulation trahissait d'autres mensonges, voire une fraude), mais sans recourir pour autant à des présomptions sophistiquées et moralisatrices. Or en l'espèce, il n'y a pas dénaturation à avoir estimé précis et cohérent le récit du parcours de l'intéressé dans l'armée rwandaise et les

menaces s'y attachant (sur ce degré de contrôle, CE, Section, 27 mai 1988, n° 66022, *E...*, p. 219).

Nous vous proposons donc d'écarter le premier groupe de moyens.

Le deuxième moyen nous semblerait fondé s'il était opérant. Nous nourrissons toutefois des doutes sur ce point.

Dans le cadre de l'examen du recours de M. B..., la Cour a procédé, le 24 septembre 2013, à une mesure d'instruction particulière. Elle a en effet enjoint à l'Ofpra de convoquer l'intéressé à un nouvel entretien, sans doute dans l'espoir qu'il tire de nouvelles informations sur l'appartenance nouvellement invoquée aux forces armées rwandaises. Or vous avez frontalement désavoué cette façon de faire dans votre décision CE, 10 octobre 2013, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. F...*, n° 62798 362799, p. Dans cette affaire, la Cour avait, pour tirer les conséquences d'un défaut d'entretien préalable par l'office, ordonné avant dire droit à ce dernier d'auditionner le demandeur. Vous avez estimé qu'une telle d'injonction ne se rattachait pas aux pouvoirs de la cour et qu'elle avait en pareil cas le choix soit d'annuler la décision de l'office pour qu'une procédure reprenne, soit d'octroyer le statut sans nouvelle audition. Il ne lui était donc pas possible de procéder comme elle l'a fait dans notre espèce, antérieurement à la lecture de votre décision *F...* (n° 62798 362799).

Mais nous ne pensons pas que l'Ofpra puisse s'en prévaloir pour obtenir la cassation de l'arrêt. Ce n'est pas tant que, de même que la CNDA a dégainé trop tôt pour pouvoir tenir compte de la jurisprudence *F...* n° 62798 362799, l'Ofpra s'y prendrait ici trop tard pour contester la mesure d'instruction. Contrairement à ce qui était le cas dans le précédent en effet, la cour n'a pas procédé par avant dire droit, mais par simple courrier qu'il était impossible à l'Ofpra de contester avant le pourvoi en cassation contre la décision finalement rendue par la Cour. Toutefois et contrairement à ce qui s'est passé dans le précédent, l'Ofpra a en l'espèce déféré à la mesure d'instruction, de sorte que la Cour n'a pas, comme dans le précédent, annulé la décision et accordé l'asile au motif qu'aucune suite n'avait été donnée à la décision avant dire droit. De sorte qu'il ne nous semble pas qu'il faille tirer de l'espèce les mêmes conclusions en annulant l'arrêt de la Cour : la mesure d'instruction n'était certes pas pertinente et l'on comprend qu'elle ait pu mécontenter l'Ofpra ; aurait-il refusé d'y déférer que la Cour n'aurait pas pu en tirer de conséquences sur le dispositif de sa décision. Pour autant, d'un point de vue contentieux, et compte tenu du caractère reconnaissant de l'asile qui interdit au juge de fermer les yeux sur des éléments nourrissant le dossier comme il peut le faire dans d'autres domaines en éliminant les conclusions d'une expertise frustratoire, la situation est la même que si l'Ofpra avait de lui-même procédé à un nouvel entretien que ni la Cour ni vous-mêmes n'auriez pu ignorer. De sorte que nous ne croyons pas qu'il y ait là une irrégularité de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision de la Cour.

Le troisième groupe de moyens concerne le refus de la cour de faire relever l'intéressé de la clause d'exclusion. L'office y voit une erreur de droit et une mauvaise appréciation.

Les clauses d'exclusion sont celles qui, dans la convention de Genève, figurent aux sections D, E ou F de l'article 1^{er}, et sont reprises aux articles L. 711-3 et suivants du CESEDA. Elles ont pour conséquence que la protection conventionnelle ne sera pas accordée aux personnes qui, bien qu'elles remplissent les conditions de fond pour l'obtenir, présentent

également des caractéristiques qui y font obstacle. Sont ainsi exclues de la protection les personnes : qui bénéficient de la protection d'une organisation des Nations-Unies (section D), qui bénéficient dans leur pays d'accueil d'un statut équivalent à l'octroi de la nationalité (section E), ou dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des exactions interdisant qu'on les protège (section F) : crimes contre la paix, de guerre ou contre l'humanité (a), crime grave de droit commun (b) ou agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies (c). Dans les deux premiers cas (sections D et E), la protection n'est pas accordée car elle serait superflue ; dans la troisième (section F), elle n'est pas accordée parce qu'elle ne serait pas légitime. C'est bien entendu cette dernière qui est la plus difficile à manier.

Avant d'en venir à son maniement en l'espèce, se pose la question de votre contrôle en cassation sur ce point. Dans l'état actuel de votre jurisprudence, vous vérifiez en cassation que les juges du fond n'ont pas commis d'erreur de droit dans le maniement des critères pertinents pour identifier les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au demandeur d'asile au titre de la clause d'exclusion (CE, 16 octobre 2009, *G...*, n° 311793, T. p. sur un autre point), et qu'il n'ont pas non plus commis l'erreur d'omettre de vérifier que l'infraction en cause l'a été personnellement par le demandeur (CE, 25 mars 1998, *H...*, n° 170172, T. p. 961). Il est à noter que ce contrôle de l'erreur de droit est particulièrement poussé : vous avez par exemple censuré l'erreur de droit à avoir déduit de la seule participation d'un ressortissant malgache à l'organisation et à la tenue d'un barrage sur le territoire de Madagascar en 2002, sans lui imputer de responsabilité particulière dans la conception, l'organisation ou l'exécution du blocus de la capitale du pays, ni lui imputer personnellement aucun crime ou acte de violence, qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était lui-même rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies (CE, 30 décembre 2011, *I...*, n° 347408, T. p. 784), ou encore l'erreur de droit à avoir jugé qu'était complice d'un crime un demandeur d'asile ayant assisté, muni d'une arme, à un assassinat, dont il n'était pas contesté qu'il avait agi en raison de pressions de toute nature auxquelles, eu égard à son jeune âge lors des faits, il ne pouvait se soustraire et qui excluent toute action délibérée de sa part (CE, 7 avril 2010, *J...*, n° 319840, p. 99).

Vous laissez en revanche à l'appréciation souveraine de la CNDA la question de savoir si, quant aux faits, les éléments de fait avancés par l'Ofpra suffisent à établir l'existence des « raisons sérieuses de penser » que les infractions ont été commises, auxquelles se réfère le F de l'article 1^{er} de la convention (même décision). Ce dernier élément de retenue peut avoir de quoi surprendre, eu égard tant aux effets qu'emporte le recours à la clause d'exclusion, qui vient priver d'une protection une personne objet de persécutions, qu'à l'économie générale de votre jurisprudence, qui renonce rarement à contrôler en cassation le caractère fautif d'un comportement. Si bien que dans un premier état de notre réflexion, nous avons songé à vous proposer un passage au contrôle de la qualification juridique.

Nous ne sommes pas la première et nous avons pu constater qu'à deux reprises dans la période récente – à l'occasion des affaires CE, 16 octobre 2009, *G...*, n° 311793, précitée et CE, 14 juin 2010, *K...*, n° 320630, p., vos commissaires du gouvernement ont dit s'être interrogés sur l'opportunité de ce passage, tout en se prononçant finalement en faveur du maintien d'un contrôle de simple dénaturation. Et nous avons fait le même cheminement qu'eux.

D'abord, s'il peut paraître choquant de limiter votre contrôle à la dénaturation compte tenu des conséquences qui s'attachent au maniement de la clause de cessation pour le demandeur d'asile, nous notons qu'il s'agit du contrôle que vous retenez, de matière générale, sur l'ensemble des notions dont dépend, *ab initio*, l'octroi ou le refus de la protection à un demandeur d'asile ou, une fois l'asile accordé, le retrait de cette protection. S'agissant de l'octroi ou du refus de l'asile, vous vous limitez, selon une jurisprudence ancienne et constante, à un contrôle de dénaturation des appréciations de la cour s'agissant de la notion de gravité des faits invoqués par un demandeur d'asile au soutien de ses allégations selon lesquelles il peut raisonnablement craindre des persécutions (Section, 27 mai 1988, n° 66022, *E...*, p. 219) ; vous faites part de la même retenue s'agissant de savoir si les persécutions alléguées se rattachent aux opinions politiques de l'intéressé pour le bénéfice du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention (CE, Section, 12 octobre 1984, *L...*, n° 47706, p.) ; il en va de même s'agissant des conditions justifiant l'octroi, en vertu de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la protection subsidiaire (pour l'existence d'un climat de violence généralisé résultant d'un conflit interne ou international, qui figurait dans la version de cet article antérieure à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, CE, 3 juillet 2009, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M...*, n° 320295, T. p, confirmée par CE, 5 novembre 2014, *M. N...*, n° 363181, T. p.). S'agissant du retrait du statut en vertu d'une clause de cessation, c'est-à-dire d'un motif pour lequel la convention prévoit qu'il n'est plus besoin d'assurer la protection de l'étranger ou que le comportement de l'intéressé ne permet plus qu'elle se prolonge, vous vous en remettez également à l'appréciation souveraine de la CNDA (v., sur la question de savoir si certains actes accomplis ont constitué des actes d'allégeance envers le pays d'origine faisant entrer le réfugié dans le champ des stipulations du C de l'article 1 de la convention qui prévoient les conditions de cessation du statut (CE, 15 mai 2009, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ O...*, n° 288747, T. p. sur ce point). Or nous n'apercevons aucune raison théorique de traiter les clauses d'exclusion différemment des conditions d'octroi et des clauses de cessation.

Plus spécifiquement, la notion que commande de manier la clause d'exclusion de la section F est plus éloignée qu'il n'y paraît de la notion de faute. Comme nous vous l'avons dit, cette clause trouve à s'appliquer dès lors qu'il existe « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile a commis l'un des crimes qu'elle énumère. Il n'est donc pas nécessaire que soit établie de manière certaine la culpabilité de l'intéressé : vous jugez au contraire que la Cour méconnaît les stipulations du F de l'article 1 de la convention de Genève en subordonnant le jeu de la clause d'exclusion non à des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime, mais à la démonstration de son implication dans ce crime (CE, 18 janvier 2006, *OFPRA*, n° 255091, T. p. 905). On est donc loin de la certitude qu'implique la notion de faute, et l'exercice d'appréciation à mener est plus proche de celui consistant à déterminer le sérieux d'un moyen ou d'un motif, qui ressortit en général au pouvoir souverain des juges du fond, auquel vous laissez d'ailleurs tout aussi généralement les questions de preuve (voir sur ce point, *Le Conseil d'Etat, juge de cassation*, Massot Fouquet Stahl Guyomar n° 86). Ce qui est encore plus légitime pensons nous dans le cas où, comme en matière d'asile, un écart procédural important existe entre la juridiction de fond (qui bénéficie, via l'oralité, d'un contact direct et interactif avec les parties) et le juge de cassation, procéduralement maintenu à distance des faits et surtout des indices permettant d'évaluer leur crédibilité.

Pour finir, nous pensons que la configuration de l'affaire n'est pas franchement idéale pour passer un contrôle de la qualification juridique, non pas parce que l'appréciation à

mener est difficile (elle l'est, mais ce n'est pas un motif), mais parce qu'on se trouve dans la configuration où la CNDA a refusé de faire jouer la clause d'exclusion que l'Ofpra invoque, avec pour conséquence que l'intéressé bénéficie effectivement du statut. Or la raison principale qui pourrait pousser à un contrôle approfondi est le scrupule face aux conséquences négatives qui s'attachent à la privation d'un statut qui devrait être reconnu à l'intéressé n'étaient-ce les raisons sérieuses en question. Le vertige est moins fort lorsqu'il s'agit de savoir si la CNDA a bien fait de reconnaître à l'étranger le statut qui est le sien sans faire une exception au titre de raisons sérieuses de penser que son comportement l'avait sali au point de faire écran entre sa qualité de réfugié, qui n'est pas en cause, et le statut reconnaissant qui s'y attache en principe et la couronne d'effets de droit.

Au final, nous croyons donc, comme nos prédécesseurs, que le contrôle de qualification juridique ne s'impose pas avec la force de l'évidence, et que l'équilibre actuel de la jurisprudence, alliant le respect de l'appréciation souveraine de la CNDA, étayée par la conviction qu'elle s'est forgée à l'audience, et un contrôle particulièrement approfondi au titre de l'erreur de droit, correspond mieux à la réalité de votre office et des moyens dont vous disposez pour l'exercer.

En l'espèce, il n'y a pas, selon nous, d'erreur de droit de la Cour. Celle-ci a relevé que l'intéressé avait appartenu, entre le 15 avril et le 15 mai 1994, à une unité militaire alors que l'armée rwandaise participait au génocide, mais qu'aucun élément ne permettait d'avoir de sérieuses raisons de penser qu'il serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel d'un tel crime. Ce faisant, elle a bien raisonné en termes de « raisons sérieuses » et non de certitude, et a bien vérifié au titre de la responsabilité personnelle que l'intéressé n'avait été ni auteur ni même complice, comme vous l'exigez (J... n° 319840 précitée).

Pour démontrer que l'appréciation de la Cour est erronée, l'Opra fait valoir que l'intéressé était membre depuis 1989 des forces armées rwandaises dont le rôle dans le génocide est avéré, qu'il était à Kigali, où ont eu lieu les massacres, le 15 avril 1994, qu'il a soutenu appartenir à un bataillon « Huye » qui avait pour mission de soutenir les milices « Interahamwe » pour éliminer les tutsis de Kigali, et qu'il a témoigné devant le TPIR en faveur d'un commandant de bataillon reconnu comme génocidaire. A quoi s'ajoute le flou de ces explications sur ses missions dans l'armée et le caractère suspect de la dissimulation de son numéro de matricule et, dans un premier temps, de ses activités militaires. L'intéressé fait pour sa part valoir qu'il n'était dans l'armée qu'un exécutant subalterne, que son unité combattait le front patriotique rwandais et non les civils et qu'il n'a jamais été poursuivi lui-même devant le TPIR.

La cour a tenu compte de tous ces faits et il est vrai que les éléments qui lui étaient fournis portaient sur le rôle de l'armée rwandaise et du bataillon, et non sur la fonction et les activités de l'intéressé en son sein. Il n'y a donc pas dénaturation. Sous l'angle de l'erreur de qualification, l'hésitation serait permise, en raison du manque de détail et parfois de cohérence des explications de l'intéressé. Il reste que l'élément pivot sur lequel il faudrait vous déterminer dans ce contrôle est le caractère crédible ou non des allégations quant au caractère subalterne de ses fonctions. Faute de pouvoir entendre l'intéressé, nous maintenons que l'exercice est difficile et ne nous sentons pas en mesure d'affirmer avec certitude que M. B... ment. Dans ces conditions, nous ne pourrions en tout état de cause vous proposer que d'écarter le moyen.

Les autres moyens peuvent être facilement écartés : la cour n'avait pas à répondre aux objections de l'Ofpra sur le terrain des persécutions pour origine ethnique mixte dès lors qu'elle s'est fondée sur les persécutions encourues pour appartenance aux forces armées rwandaises ; elle n'avait pas à répondre à la demande de production des minutes du témoignage devant le tribunal pénal international, qui n'avait pas été formellement demandée par l'Ofpra ; elle pouvait, dans le cadre de son appréciation souveraine, justifier la production tardive des éléments par le demandeur par les traumatismes liés à sa situation quand bien-même ce dernier ne faisait pas spontanément état du lien entre ces traumatismes et sa révélation tardive ; l'utilité d'une mesure d'instruction relève de l'appréciation souveraine (CE, 11 mai 2001, *Communauté urbaine de Bordeaux*, n° 230279, T. p. 1137) et il est donc, faute de dénaturation, impossible de dire que la cour a méconnu son office en n'en ordonnant pas de supplémentaire – il n'y a pas plus d'insuffisance de motivation sur ce point ; enfin, la cour n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure en ne communiquant pas à l'Ofpra le mémoire d'*amicus curiae* présenté le 3 janvier 2008 au TIPR par l'organisation *Human rights watch* dans l'affaire *Le Procureur c/ Fulgence Kayishema*, qu'elle cite pour justifier les risques de persécutions encourus par l'intéressé : le document, dont le contenu pertinent est restitué dans la décision en cause librement accessible sur internet, entrainé dans les clous de votre jurisprudence CE, 22 octobre 2012, *P...*, n° 328265, p., qui dispense la cour de verser au dossier « les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision ».

PCMNC –Rejet et octroi à l'avocat de M. B... de 3 000 euros de frais irrépétibles.